## ACTES DE dispense d'empêchement de MARIAGE DE

GARNIER Michel & HUBERT Elisabeth 03/02/1752

Mdispense448 449

## **Transcription**

L'an mil sept cent cinquante deux, le trois de février, pardevant nous Nicolas Regnauld vicaire général et official de Paris sont comparus Michel GARNIER garçon majeur frotteur chez Mgr Le Duc de Chartres demeurant à St Cloud et Elisabeth HUBERT fille mineure procédante sous l'autorité et assistée d'André HUBERT son pere demeurant à Sceaux domaine diocese de Paris, étant tous cejourd'huy en cette ville. Lesquels nous ont mis entre les mains une requeste par eux présentée à Monseigneur l'Archeveque à l'effet d'être dispensés sur l'empêchement a leur mariage provenant de Consanguinité, sur laquelle requeste nous aurions mis notre ordonnance dont ils nous ont requis l'exécution offrant de nous administrer témoins et ont signé

signé: Hubert, Garnier, Elisabet Huber

A quy obtempérant avons a l'instant enquis le supliant de son nom surnom âge qualité et demeure après serment a dit s'appeler Michel GARNIER, âgé de vingt neuf ans frotteur chez Mgr le Duc de Chartres y dem[euran] a St Cloud.

Enquis quel empêchement les oblige a demander dispense a dit qu'ils sont parents au quatrième degré de consanguinité suivant la généalogie cy après qu'il affirme véritable :

Jean Brulé

1- Marie Brulé Femme Courtois
2- Claude Courtois
3- Madelaine Courtois femme Hubert
4- Elisabeth Hubert sup[lian]te
1- Thibault Brulé
2- Marie Brulé Femme Garnier
3- Michel Garnier
4- Michel Garnier sup[lian]t

Enquis quelle raisons les obligent a faire ce Mariage, a dit que la petitesse du lieu de Saulx dont il est natif et où la supliante demeure fait que la plupart des habitants du dit lieu leur sont parents ou alliés et que la supliante ne pouroit que tres difficilement s'y marier à d'autres que des parents plus proches ; que d'ailleurs depuis plus de quatre ans ils se recherchent en mariage ce qui a eloigné les partis de la sup[plian]te de maniere qu'elle courroit risque de rester sans établissement si ce mariage ne se faisoit.

Enquis pourquoy ils n'ont pas recours à Rome pour obtenir dispense a dit qu'ils n'ont pas le moyen d'en faire les frais étant pauvres et ne vivant que de leur travail et industrie.

Enquis s'il fait profession de la religion catholique apostolique et Romaine

a dit que ouy. Lecture faitte a persisté et signé Garnier, Regnauld

Avons pareillement enquis la supliante de ses noms surnoms âge qualité et demeure après serment.

A dit s'appeller Elisabeth HUBERT, fille âgée de dix huit ans demeurant à Sceux du maine.

Enquise quel empêchement les oblige a demander dispense a dit qu'ils sont parents au quatrieme degré de consanguinité suivant la généalogie de l'autre part qu'elle affirme véritable Enquise quelles raisons les obligent a faire ce mariage a dit que la petitesse du lieu de Sceaux dont le supliant est natif et où toutte sa famille demeure ainsy qu'elle repondante fait que la plupart des habitans dudit lieu leur sont parents ou alliés, et qu'elle ne pourroit que très difficilement s'y marier a d'autres qu'à des parents plus proches ; que dailleurs depuis plus de quatre ans ils se recherchent en vuë de mariage ce qui éloigné d'elle les partis qui auroient pû se présenter de sorte que si ce mariage ne se faisoit elle courroit risque de rester sans établissement. Enquise pourquoy ils n'ont pas recouru a Rome pour obtenir dispense A dit qu'ils n'ont pas les moyens d'en faire les frais étant pauvre et ne vivant que de leur travail et industrie.

Enquise si elle fait profession de la religion catholique apostolique et romaine

a dit qu'ouy

Lecture faitte a persisté et signé

Elisabet Huber; Regnauld

Sont aussi comparus Michel GARNIER âgé de Cinquante deux ans, vigneron, demeurant à Sceaux, Jean Baptiste LEBLANC âgé de vingt neuf ans, valet de pied de Mgr le duc de Chartres demeurant à St Cloud, étant tous deux ce jour en cette ville ; et jean DORLEANS âgé de quarante six ans, graveur demeurant à Paris rue St Jacques, paroisse St Benoit ; lesquels après serment par chacun d'eux fait, et promis par icelui de dire vérité, lecture faitte de la ditte requeste ont dit bien connoitre les Supliants et savoir qu'ils sont pauvres ne vivant que de leur travail et industrie et hors d'état de faire les frais d'une dispense en Cour de Rome sur l'empeschement à leur mariage provenant de ce qu'ils son parents au quatrieme degré de consanguinité suivant la généalogie des autres partis qu'ils affirment véritables ; qu'il y a nécessité de faire le dit mariage par la raison que la petitesse du lieu de Sceaux dont le suppliant est originaire et où demeure sa famille ainsy que la supliante fait que la plupart des habitants leur sont parents ou alliés et qu'elle ne pourroit que très difficilement s'y marier à d'autres qu'a des parents plus proches ; que d'ailleurs depuis plus de quatre ans ils recherchent en vuë de mariage ce qui a éloigné les partis qui auroient pu se presenter, en sorte que s'il ne se faisoit elle courroit risque de rester sans établissement comme aussi savent qu'ils sont libres de leur personne pour contracter mariage, que leurs parents y consentent; qu'il n'y a entre eux aucun autre empeschement canonique ou civil et qu'ils font l'un et l'autre profession de la religion catholique apostolique et romaine Lecture faitte de leur déclaration, ont dit icelle contenir vérité, y ont persisté et signé.

Garnier, Jean Bte d'Orléans, Jean Baptiste LeBlanc, Regnauld